

Mémoire déposé par
l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)
dans le cadre de l'étude du
**Projet de loi 35 – Loi visant à harmoniser et à
moderniser les règles relatives au statut
professionnel de l'artiste**

Le 24 mai 2022

**Recommandations de l'ANEL pour clarifier
l'application et la portée de la loi sur le statut de
l'artiste dans le domaine de la littérature**

**ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES**

Présentation de l'ANEL

1. L'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) est née en 1992 de la fusion de l'Association des éditeurs (1943) et de la Société des éditeurs de manuels scolaires du Québec (1960). Sa mission est de soutenir la croissance de l'industrie de l'édition et d'assurer le rayonnement du livre québécois et franco-canadien à l'échelle nationale et internationale.
2. L'ANEL regroupe 115 maisons d'édition de langue française, qui sont principalement situées au Québec. Ces maisons d'édition membres publient divers types de livres, du roman au manuel scolaire en passant par de l'essai, du théâtre, de la bande dessinée, du livre pratique, de l'album jeunesse, et plus encore.
3. Les actions de l'Association s'articulent autour des pôles suivants : la représentation des éditeur-trice-s auprès des pouvoirs publics et des autres intervenants du milieu du livre, les activités nationales de promotion du livre et de la lecture, l'information et la formation professionnelle. L'ANEL, par l'entremise de son comité Québec Édition, soutient aussi le l'exportation du livre québécois en organisant notamment des kiosques collectifs lors des principaux salons et foires du livre à l'étranger, des missions exploratoires et des programmes d'accueil.
4. L'ANEL prône la liberté d'expression, le respect du droit d'auteur et l'accès universel au livre comme outil d'apprentissage. Elle adhère aux principes d'inclusion et d'équité. Elle établit entre ses membres des rapports de confraternité et entretient avec l'ensemble des acteur-trice-s de l'écosystème du livre (auteur-trice-s, bibliothécaires, diffuseurs, distributeurs et libraires) des liens de coopération et de collaboration.

Préambule

5. L'ANEL est heureuse de participer au processus de révision des lois sur le statut de l'artiste. Elle est reconnaissante d'avoir l'occasion de prendre part aux consultations particulières sur le Projet de loi 35 (« PL 35 ») et remercie le gouvernement du Québec de lui permettre de formuler des recommandations et de soumettre ses préoccupations.
6. Après analyse du Projet de loi 35, nous sommes, à notre avis, aujourd'hui devant un changement de paradigme, qui inquiète bon nombre d'éditeur-trice-s. L'ANEL s'est toujours montrée favorable au maintien de deux lois distinctes, estimant que la loi S32.01 protégeait les particularités de l'écosystème du livre et favorisait sa bibliodiversité. En effet, **le milieu du livre réunit une panoplie d'auteur-trice-s, qui écrivent une vaste diversité de types d'ouvrages, et qui ne revendiquent pas tous le statut d'artiste dans l'exercice de leur projet d'écriture.**
7. L'ANEL rappelle que **l'industrie du livre est également régie et grandement encadrée par une autre Loi (la Loi 51 ou Loi sur le livre)** pour laquelle on annonce des changements dans les règlements depuis longtemps. Pourquoi le gouvernement souhaite-t-il rapidement entériner le projet de loi 35, alors qu'après des années de consultations, les conclusions et les changements aux règlements de la loi 51 se font encore attendre? Ces changements auront-ils par ailleurs une incidence sur PL 35? Toutes les lois et réglementations, comme toutes les subventions et aides, qui touchent le livre, ont un impact sur notre industrie, sa production littéraire et ses artisans.
8. Les recommandations de l'ANEL sont formulées dans une optique de clarification et de cohérence et afin d'éviter des contrecoups qui auraient effet de freiner une industrie qui connaît finalement, après des années ardues, une croissance, celle-là même qui favorise l'augmentation du revenu de nos créateur-trice-s. Nos recommandations concernent les articles 1, 2, 24.1, 27, le chapitre III.3 (article 40) et le chapitre 4.2 (articles 68.5 et 68.6).

Recommandations

9. La première préoccupation de l'ANEL concerne **l'article 1** de PL 35 qui indique que « [la loi] s'applique également aux artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels. ».
- 9.1. Rappelons ici que **c'est un contrat sur la publication et la diffusion d'une œuvre qui lie l'artiste littéraire et l'éditeur-trice**. Nous avons, dans notre mémoire et lors des consultations, expliqué le rapport qui lie les écrivain-e-s et les maisons d'édition. Ces dernières s'engagent dans un contrat par lequel l'auteur-trice d'une œuvre lui cède ou octroie par licence le droit de fabriquer ou de reproduire des exemplaires d'une œuvre à l'issue d'un processus éditorial entre l'éditeur-trice et l'auteur-trice, et selon des conditions déterminées de gré à gré. L'éditeur-trice assume ensuite seul-e le risque financier lié à la publication et la diffusion de l'œuvre.
- 9.2. Si de manière générale, les maisons d'édition reçoivent des œuvres préalablement créées, un contrat peut être signé, à la suggestion des parties, avant la rédaction d'une œuvre. Cependant, peu importe le contexte de création, l'auteur-trice demeure toujours le ou la seul-e détenteur-trice des droits moraux; il ou elle ne cède à l'éditeur que les droits en lien avec la commercialisation de ladite œuvre. Dans ce contexte, il est faux de prétendre que l'éditeur-trice retient les services de l'auteur-trice.
- 9.3. Nous demandons donc au législateur : **que signifie « qui retiennent les services professionnels », dans le domaine de la littérature?** Est-ce des services post-crédation, par exemple pour des enjeux de promotion, ou quelque service rendu au moment de la création? Une précision s'impose pour éviter les discussions et litiges potentiels relatifs à l'application de la loi.

10. Ensuite, dans ce contexte de refonte en profondeur des lois sur le statut de l'artiste, **il nous semble fondamental de mieux définir la littérature à l'article 2.** La définition présente dans le projet de loi reprend celle qu'on trouvait dans la loi S32.01, soit :

La littérature est « la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature. »

10.1. La fin de l'énoncé : « toute œuvre écrite de même nature » est un concept flou et problématique dans l'optique d'une négociation collective souhaitée par le gouvernement. Cette formulation ouvre la porte à de nombreuses contestations devant les tribunaux.

10.2. Nous proposons **deux avenues** pour y remédier :

- **Ajouter le mot « littéraire »** : « toute œuvre *littéraire* écrite de même nature. »,
- Et **s'appuyer sur les genres littéraires admissibles à la SODEC**, où on cite les catégories suivantes : poésie, théâtre, bande dessinée, roman, nouvelle, conte, album pour la jeunesse, essai en sciences humaines, recueil de chansons¹. Cette énumération nous apparaît représentative de la littérature.

11. **Au chapitre III.3**, il est prévu que les articles 30 à 36 et 38 à 42 de la loi S32.01 portant sur les obligations des contrats individuels dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, soient ajoutés à **l'article 40** de PL 35.

11.1. L'ANEL reconnaît qu'il est cohérent d'avoir conservé les obligations relatives aux contrats individuels. Cela signifie qu'on retrouve encore dans la nouvelle mouture de la loi, le 2^e paragraphe de l'ancien article 30 qui indique que la loi « s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée par les chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre. »

¹ SODEC. « Volet 1 : aide à l'édition et à la promotion », *Programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition 2022-2023*, 2022, p. 5, <https://sodec.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/programme-daide-aux-entreprises-du-livre-et-de-ledition-2022-2023.pdf?v=a9674a23a9e8902185430cac85dd5a4a>. [En ligne]

11.2. Nous estimons que la **nouvelle loi doit clarifier que tous les contrats individuels sont soumis aux exigences de la loi, mais que seuls les artistes du domaine de la littérature ont droit à la représentation de l'association d'artistes reconnue dans le domaine de la littérature aux fins de la négociation de quelque entente collective et de quelque représentation en lien avec l'exécution de leurs contrats individuels**, car la loi, revenons à son titre, a pour but de protéger les artistes.

11.3. Dans cette optique, nous estimons que le législateur aurait intérêt à **ne pas supprimer l'article 37 de la loi S32.01** qui précise que :

« Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre. », suivant « les dispositions du titre II du livre VII du Code de procédure civile »

En effet, il nous apparaît que cet article demeure pertinent pour les auteur-trice-s qui ne sont pas des artistes au sens de la loi et qui ne sont pas visés par la reconnaissance de l'association d'artistes reconnue dans le domaine de la littérature et dont les livres échappent à la portée de la littérature au sens de la loi.

11.4. Rappelons que les auteur-trice-s qui ne sont pas visés par la reconnaissance de l'association d'artistes reconnue sont nombreux, car il se publie grand nombre de livres pratiques, de documentaires et d'ouvrages scolaires ou universitaires au Québec. Cette zone d'ombre risque de nuire à la cohérence de la nouvelle loi et à son application.

12. Nous souhaitons proposer des changements à l’**article 24.1** indiquant que, dans l’exercice de ses fonctions, l’association reconnue peut notamment : « 1° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l’exécution de leurs contrats »;

12.1. L’ANEL propose **deux modifications** :

- **Remplacer le terme « représenter » par « assister ».** Étant donné le nombre de contrats d’édition littéraire qui sont signés chaque année au Québec – selon les plus récentes données de BANQ, quelque 3500 titres de littérature sont publiés tous les ans² –, nous croyons qu’il est impensable de demander à l’association d’artistes reconnue de représenter les auteur-trice-s dans les négociations individuelles. Cela risque d’étirer de manière substantielle les délais de signature et donc retarder des parutions. Une situation qui fragiliserait notre industrie devant la concurrence éditoriale internationale.
- Nous suggérons aussi de **préciser que** les contrats dont on parle à l’article 24.1 sont les **contrats d’artistes qui interviendront à la suite de la conclusion d’une entente collective applicable.**

13. Nous sommes reconnaissants que le gouvernement ait proposé à l’**article 27** que la négociation d’ententes collectives doive prendre en considération l’objectif de faciliter l’intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production.

13.1. Nous proposerons toutefois de **mentionner les petites entreprises de production et de diffusion ainsi que les producteurs et diffuseurs émergents.** Rappelons qu’au Québec, les maisons d’édition demeurent souvent de petites entreprises. Par exemple, sur les 115 membres de l’ANEL, 40 % ont un chiffre d’affaires qui ne dépasse pas 250 000 \$ par an. Ces petites structures, publiant principalement des œuvres littéraires, sont importantes pour notre industrie, mais ne sont pas toutes émergentes.

² Bibliothèques et Archives nationales du Québec. « Annexe 1 | Évolution du nombre de titres de monographies imprimées par sujets de 2010 à 2019 », *Statistiques de l’édition au Québec*, 2019, p. 22, www.banq.qc.ca/documents/a_propos_banq/nos_publications/nos_publications_a_z/Stats_2019.pdf. [En ligne].

14. Finalement, l'ANEL estime que les **articles 68.5 et 68.6 du chapitre IV.2** sont particulièrement surprenants dans la forme actuelle. On y lit que le « Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes et les expressions utilisés dans la présente loi ou préciser les définitions qui y sont prévues » et qu'il peut « fixer des conditions minimales applicables, dont la rémunération et les avantages sociaux ».

14.1. **L'ANEL interroge le gouvernement sur ce besoin d'instaurer un pouvoir de réglementation.** Le processus de négociation et d'arbitrage de différend n'est-il pas suffisant?

14.2. Nous recommandons de **circonscrire davantage les circonstances qui motiveraient le gouvernement à faire usage de ce pouvoir.**